

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S**DECRET No 72-191 du 14/9/72 portant extension de la zone portuaire et attribution d'une parcelle à l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé ;

Vu le décret n° 63-160 du 24 décembre 1963 portant extension de la zone portuaire ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Est incorporé à la zone portuaire telle que délimitée par les décrets nos 62-28 du 7 février 1962 et 63-160 du 24 décembre 1963, le terrain borné comme suit :

- au sud par l'océan atlantique ;
- à l'ouest par la zone portuaire actuelle ;
- au nord par l'emprise de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho ;
- à l'est par une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la concession de la SOTOMARIAUX, de l'océan atlantique à l'emprise de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho.

Art. 2 — Le site n° 4 de ce terrain devant recevoir la raffinerie de pétrole est attribué à l'Etat.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1972
Général E. Eyadéma**DECRET No 72-197 du 12-10-72 portant nomination de chefs de circonscription.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommées chefs des circonscriptions administratives ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Lama-Kara — M. Péré Benoit, ingénieur géologue, 3e classe, 4e échelon, en remplacement de M. Télou Alexandre, appelé à d'autres fonctions.

Soutouboua — M. Batchati Bawubadi Albert, instituteur adjoint 3e classe, 4e échelon, en remplacement de M. Napo Alexis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET No 72-198 du 12/10/72 fixant le montant des indemnités attribuées au haut commissaire au tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut-commissariat du tourisme ;

Vu le décret n° 72-121 du 5 avril 1972 portant nomination du haut-commissaire au tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est attribué au haut commissaire au tourisme des indemnités mensuelles dont le montant est fixé comme suit :

- Indemnité de fonction 90.000
- Indemnité de sujétion particulière 20.000
- Indemnité de véhicule 20.000

Art. 2 — L'indemnité de véhicule, représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation, n'est allouée à l'intéressé que s'il utilise sa voiture personnelle pour les nécessités de ses fonctions. L'allocation de cette indemnité fera l'objet d'une décision individuelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Les indemnités ci-dessus prévues sont dues à compter de la prise de fonction du bénéficiaire.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET No 72-223 du 25-10-72 portant ratification de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi n° 63-6 du 6 juillet 1963 autorisant la ratification de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est ratifiée la charte de l'organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1972

Général E. Eyadéma

CHARTRE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la Coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

Fermement Résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ;

Voués au progrès général de l'Afrique ;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats ;

Désireux de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples ;

Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

Sommes convenus de créer :

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Article I — 1. Les hautes parties contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'Unité Africaine.

2. Cette organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

OBJECTIFS

Art. II — 1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;
- b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;
- c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
- d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ;
- e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2. A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- a) Politique et diplomatie ;
- b) Economie, transports et communications ;
- c) Education et culture ;
- d) Santé, hygiène et nutrition ;
- e) Science et technique ;
- f) Défense et sécurité.

PRINCIPES

Art. III. — Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :

- 1) Egalité souveraine de tous les Etats membres ;
- 2) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
- 3) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
- 4) Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
- 5) Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats ;
- 6) Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;
- 7) Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

MEMBRES

Art. IV. — Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS MEMBRES

Art. V. — Tous les Etats membres jouissent de mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Art. VI. — Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte.

INSTITUTIONS

Art. VII. — L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

- 1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- 2) Le Conseil des Ministres ;
- 3) Le Secrétariat général ;
- 4) La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Art. VIII. — La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation ; elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

Art. IX. — La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la conférence se réunit en session extraordinaire.

Art. X — 1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

3. Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.

4. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Art. XI. — La Conférence établit son règlement intérieur.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Art. XII. — 1. Le Conseil des ministres est composé des Ministres des Affaires Etrangères, ou de tous autres Ministres désignés par les gouvernements des Etats membres.

2. Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Art. XIII. — 1. Le Conseil des ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

2. Il connaît de toute question que la conférence lui renvoie ; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'Article II, paragraphe 2, de la présente Charte.

Art. XIV — 1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du conseil des ministres.

3. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du conseil des ministres.

Art. XV — Le conseil des ministres établit son règlement intérieur.

SECRETARE GENERAL

Art. XVI. — Un secrétaire général administratif de l'organisation est désigné par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il dirige les services du secrétariat.

Art. XVII. — La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement désigne un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Art. XVIII — Les fonctions et conditions d'emploi du secrétaire général administratif, des secrétaires généraux adjoints et des autres membres du secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

1) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2) Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général administratif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. XIX — Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. XX — Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :

- 1 — La Commission économique et sociale ;
- 2 — La Commission de l'éducation et de la culture ;
- 3 — La Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition ;
- 4 — La Commission de la défense ;
- 5 — La Commission scientifique, technique et de la recherche.

Art. XXI — Chacune de ces commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres Ministres ou plénipotentiaires désignés à cet effet par leur gouvernement.

Art. XXII — Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte, et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres.

BUDGET

Art. XXIII — Le budget de l'Organisation, préparé par le secrétaire général administratif, est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations-Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt-cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CHARTE

Art. XXIV — 1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains.

3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. XXV — La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

Art. XXVI — La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, par les soins du gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

INTERPRETATION DE LA CHARTE

Art. XXVII — Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

ADHESION ET ADMISSION

Art. XXVIII — 1. Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au Secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte.

2. Le Secrétaire général administratif, saisi de cette notification en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. XXIX — Les langues de travail de l'organisation, et toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Art. XXX — Le secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'organisation, sous réserve de l'approbation du conseil des ministres.

Art. XXXI — Le conseil des ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

Art. XXXII. — Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION

Art. XXXIII — La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

En FOI DE QUOI. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte. /-

Fait à Addis-Abéba,
Ethiopie, le 25 Mai 1963.

DECRET N° 72-227 du 6-11-72 modifiant l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 est modifié comme suit :

Art. 40 (nouveau) — Les fonctionnaires ayant effectué un stage de perfectionnement ou de spécialisation ne pourront prétendre à leur intégration dans la catégorie hiérarchique supérieure à celle à laquelle ils appartiennent que lorsque le stage a duré au moins deux années.

Lorsque la durée du stage est inférieure à deux ans mais égale à un an, le fonctionnaire bénéficiera d'une bonification d'un échelon.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne concernent pas les fonctionnaires qui entrent sur titres ou par concours dans des écoles ou instituts où ils suivent un cycle d'études précis à l'issue duquel un diplôme leur est délivré et qui peuvent ainsi être assimilés à des étudiants réguliers.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1972
Gal. Etienne Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 72-201 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions trois cent cinq mille quatre vingt huit francs (15.305.088 frs) ;

En dépenses à la somme de douze millions cinq cent cinquante trois mille trois cent vingt frs (12.553.320 frs), faisant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent cinquante et un mille sept cent soixante huit francs (2.751.768 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à huit millions trois cent quatre vingt cinq mille quatre cent vingt et un francs (8.385.421 frs) sont annulés.

Décret n° 72-202 du 18/10/72 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinquante deux mille trois cent quatre vingt treize francs (6.052.393 frs).

Décret n° 72-203 du 18/10/72 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions neuf cent cinquante quatre mille deux cent vingt francs (25.954.220 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions vingt sept mille cent quatre vingt six francs (22.027.186 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions neuf cent vingt sept mille trente quatre francs (3.927.034 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux millions sept cent vingt quatre mille huit cent seize francs (2.724.816 francs).

Décret n° 72-204 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent trente deux mille neuf cent quatre vingt dix francs (4.332.990 francs).

Décret n° 72-205 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt six millions huit cent dix huit mille soixante dix neuf francs (26.818.079 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt trois millions soixante onze mille huit cent quatre vingt quinze francs (23.071.895 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions sept cent quarante six mille cent quatre vingt quatre francs (3.746.184 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à neuf cent quarante cinq mille quatre cent cinquante neuf francs (945.459 francs) sont annulés.

Décret n° 72-206 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent quarante six mille cent quatre vingt quatre francs (3.746.184 francs).

Décret n° 72-207 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions neuf cent quatre vingt sept mille quatre vingt dix huit frs (18.987.098 francs) ;